REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
**Le Président**

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 30 AVR. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 137/18

**DIFFUSION**

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

# DÉCISION

du 25 AVR. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 mars 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

## LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 mars 2018, ayant pour objet :

**la modification des articles 104 et 108 du règlement du conseil municipal,**

**EST APPROUVÉE.**

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance des communes**

Annexe à la décision PRE du 25 AVR. 2018
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 7 mars 2018

Le Conseil municipal,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

***décide***

par 64 oui contre 1 non

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 104 Distribution et dépouillement
[1] Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal *et des scrutateurs désigné-e-s par le président ou la présidente, les huissiers distribuent et récoltent les bulletins.* Les scrutateurs et les scrutatrices procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.
[2] *Inchangé.*

Art. 108 Second tour
[1] *Inchangé.*
[2] *(nouveau) S'agissant de l'élection des secrétaires du Bureau, si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de place-s à pourvoir, sur décision du Bureau, l'élection est tacite.*
[3] (anciennement 2) *Inchangé.*
[4] (anciennement 3) *Inchangé. (Abrogé)*

******